

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00016

DATE : 9 octobre 2008

LE COMITÉ : M^e SIMON VENNE, avocat Président
 MME MADELEINE TRUDEAU Membre
 MME NATHALIE CAISSY Membre

FLORENCE COLAS, ès qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec,

Partie plaignante

c.

LISANNE RHÉAUME, ergothérapeute,

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES
PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER
(Art. 142 *Code des professions*)

[1] La plainte portée contre l'intimée comporte cinq (5) chefs, lesquels se lisent
comme suit :

1. À l'Île Perrot, entre le 26 et le 28 septembre 2006, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'une cliente, à savoir G.M., en omettant d'évaluer et de prendre en considération dans son évaluation le risque de chute de ladite cliente, alors que la patiente avait un historique de chutes à répétition, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
2. À l'Île Perrot, entre le 26 et le 28 septembre 2006, a exprimé des avis ou donné des

conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'une cliente, à savoir G.M., en omettant d'intervenir au niveau du positionnement en fauteuil roulant autrement qu'au niveau du confort, alors que la cliente a été référée spécifiquement en ergothérapie pour améliorer le positionnement au fauteuil roulant et qu'elle note dans son évaluation que la cliente glisse dans son fauteuil roulant, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

3. À l'Île Perrot, le ou vers le 10 octobre 2006, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets auprès d'une cliente, à savoir G. M., en omettant de justifier le choix de changer la chaise roulante de la cliente pour une Ortho Fab Tango, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
4. À l'Île Perrot, entre le 10 et le 19 octobre 2006, a omis de faire preuve de diligence raisonnable auprès d'une cliente, à savoir G.M. en fournissant à la cliente une chaise roulante Ortho Fab Tango sans appui-pieds, compromettant ainsi la qualité du service dispensé, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
5. À l'Île Perrot, entre le 26 septembre et le 19 octobre 2006, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'une cliente, à savoir G.M., puisqu'elle note lors de l'évaluation initiale l'utilisation d'une contention pelvienne au fauteuil roulant et au lit, mais qu'elle n'évalue pas l'utilité, l'application, la nécessité ou la pertinence de maintenir cette contention ou d'y trouver une alternative, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

[2] La partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctôt et la partie intimée a comme procureur Me Sophie Cloutier;

[3] En début d'audience, la plaignante a demandé l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, laquelle est accordée;

[4] Tel que permis par l'article 141 du *Code des professions*, les deux parties renoncent à ce que l'audience soit enregistrée;

LA CULPABILITÉ

[5] L'intimée représentée par Me Sophie Cloutier annonce, dès le début, son intention de plaider coupable aux infractions décrites dans les cinq (5) paragraphes de la plainte;

[6] De plus, les parties font part au Comité de leur intention de faire des représentations communes sur sanction;

[7] Le Comité s'est assuré du fait que l'intimée réalise que le Comité n'est pas lié par ces représentations communes;

[8] En conséquence, l'intimée est déclarée coupable des infractions énoncées dans les cinq (5) paragraphes de la plainte;

LA SANCTION

[9] La recommandation commune des parties présentée au Comité est la suivante;

9a) Une amende de 1 500.\$ pour l'infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 1 de la plainte;

9b) Une amende de 1 000.\$ pour l'infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 2 de la plainte;

- 9c) Une amende de 600.\$ pour l'infraction à l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et un arrêt des procédures quant à l'infraction à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes, le tout telles que décrites au paragraphe 3 de la plainte;
- 9d) Une amende de 600.\$ pour l'infraction à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 4 de la plainte;
- 9e) Une amende de 1 000.\$ pour l'infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 5 de la plainte;
- 9f) Les débours de la plainte devront être supportés par l'intimée;

[10] Les articles enfreints par l'intimée se lisent comme suit :

Code de déontologie des ergothérapeutes

- 3.02.04 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. A cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables;

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

SECTION 1
TENUE DES DOSSIERS

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :
1. La date d'ouverture du dossier;

2. Lorsque le client est une personne physique, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
3. Lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;
4. Une description sommaire des motifs de la consultation;
5. Une description des services professionnels rendus et leur date;
6. La synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;
7. Les notes sur l'évolution du client;
8. Les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
9. Tout document visé à l'article 6 relatif à la transmission de renseignements au client et à des tiers, et, notamment, tout document signé et daté par le client autorisant la transmission de tels renseignements;
10. Une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;
11. La signature de l'ergothérapeute qui a inscrit dans le dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 10;

[11] La cliente visée par les faits et gestes de l'intimée était une femme âgée de plus de quatre vingt (80) ans souffrant de démence;

[12] Cette même cliente était maintenue sous contention lors de son séjour au CHSLD Laurent-Bergevin;

[13] L'intimée a travaillé comme ergothérapeute au CHSLD Laurent-Bergevin du 21 août 2006 au 23 décembre 2006

[14] Me Jean Lanctôt,, procureur de la plaignante, énonce devant le Comité les facteurs aggravants au soutien de la suggestion commune :

- 14a) La cliente traitée par l'intimée était sous contention et a fait une chute avec fracture;

- 14b) Les manquements de l'intimée sont au cœur même de la profession d'ergothérapeute;
- 14c) Tel que prévu par l'article 37.1 (4d) du *Code des professions*, l'ergothérapeute doit prendre toutes les mesures nécessaires pour décider des moyens de contention;
- 14d) L'ergothérapeute a un rôle important à jouer vis-à-vis de la contention et sa négligence peut avoir des effets néfastes sur le patient;
- 14e) Les recommandations communes tiennent compte des principes de dissuasion et d'exemplarité;

[15] Quant aux facteurs atténuants, le procureur de la plaignante souligne les éléments suivants :

- 15a) L'intimée, au moment des faits allégués, était à ses débuts au CHSLD Laurent-Bergevin;
- 15b) Le CHSLD Laurent-Bergevin était un milieu de travail difficile par manque d'équipements et où le rôle des intervenants était mal défini;
- 15c) Il s'agit de la part de l'intimée d'un acte isolé;
- 15d) L'intimée a pris conscience de ses limites et a suivi des cours de perfectionnement;
- 15e) Il y a peu de chance que l'intimée récidive;

[16] Finalement, Me Jean Lanctôt remet au Comité la jurisprudence suivante du Comité de discipline des ergothérapeutes :

- Natalie Racine c. Yves Hamelin, no. 17-05-00002
- Natalie Racine c. Jacinthe Hinse, no. 17-07-00009
- Natalie Racine c. Laurent Taïeb, no. 17-05-00003
- Adèle Morazain Leroux c. Sylvie Doyon, no. 17-07-00013

[17] De son côté, Me Sophie Cloutier tout en étant d'accord avec les arguments de son confrère, Me Jean Lanctôt, ajoute les éléments suivants :

- 17a) L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire et plaide coupable à la première occasion;
- 17b) Elle est membre de l'Ordre des ergothérapeutes depuis 1993;
- 17c) L'intimée travaillait dans un milieu désorganisé et où le rôle de chaque intervenant face à la contention n'était pas claire;
- 17d) Suite à ces événements malheureux, l'intimée a démissionné du CHSLD Laurent-Bergevin et travaille depuis au CLSC Dorval-Lachine;
- 17e) L'intimée a toujours été de bonne foi;

[18] Après examen des divers faits du dossier, les membres du Comité sont un peu étonnés de l'ampleur des amendes imposées à l'intimée;

[19] Le Comité a très bien saisi que les gestes reliés à la contention sont au cœur même de la profession d'ergothérapeute et que des manquements à ce sujet peuvent avoir de graves conséquences;

[20] Mais tenant compte qu'il s'agit d'une première offense, que l'intimée pratique depuis 1993 et que le milieu du CHSLD Laurent-Bergevin était désorganisé et non propice à des soins optimaux, le Comité aurait opté pour des amendes de moindre envergure;

[21] L'opinion du Comité peut-il contrer la suggestion commune des parties?

[22] Le Comité penche vers la négative car les procureurs des parties sont des avocats compétents et d'expérience ayant une connaissance complète du dossier;

[23] Les avis et suggestion commune de ceux-ci doivent donc être respectés et primer sur l'opinion du Comité;

[24] Enfin, cette suggestion commune ne comporte pas d'élément manifestement déraisonnable permettant au Comité de la rejeter;

CONCLUSION

[25] En conséquence, **le Comité** :

- 25.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom de la patiente mentionnée dans la plainte et de tout document permettant de l'identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;
- 25.2 **PREND ACTE** de la renonciation des parties à l'enregistrement de l'audience;
- 25.3 **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions mentionnées aux paragraphes 1 à 5 de la plainte;
- 25.4 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1 500.\$ pour l'infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 1 de la plainte;
- 25.5 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1 000.\$ pour l'infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 2 de la plainte;
- 25.6 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 600.\$ pour l'infraction à l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* telle que décrite au paragraphe 3 de la plainte;
- 25.7 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour l'infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 3 de la plainte;
- 25.8 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 600.\$ pour l'infraction à l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 4 de la plainte;
- 25.9 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1 000.\$ pour l'infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* telle que décrite au paragraphe 5 de la plainte;
- 25.10 **CONDAMNE** l'intimée aux dépens prévus par le *Code des professions*;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Comité de discipline

Mme Madeleine Trudeau
Membre du Comité de discipline

Mme Nathalie Caissy
Membre du Comité de discipline

Me Jean Lanctôt
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Sophie Cloutier
Avocate
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 septembre 2008